

**Compléments n°3 à la  
Demande de Permis de Construire**

*Centrale Photovoltaïque au sol*

**Ancienne décharge de la Plaine**

**Commune de  
Ferrals-les-Corbières (11200)**

*Septembre 2017*

## **Préambule**

La société URBA 23 envisage la création d'une centrale photovoltaïque située à cheval sur les communes de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan-Corbières sur l'ancienne décharge de la Plaine, dans le département de l'Aude (11).

Le maître d'ouvrage a déposé sur les deux communes une demande de permis de construire de son projet comprenant un dossier de demande de permis de construire et une étude d'impact le 02 mars 2017, conformément à la réglementation en vigueur (dossiers n° PC 011 140 17 S0005 sur la commune de Ferrals-les-Corbières et n° PC 011 203 17 S0011 sur la commune de Lézignan-Corbières).

L'instruction du dossier de permis de construire a abouti à une première demande de compléments de la part des services de l'Etat formalisée par un courrier en date du 29 mars 2017. Cette demande concernait l'apport de précisions au document d'étude d'impact concernant le volet urbanistique, la prise en compte des continuités écologiques dans l'état initial, les mesures de réduction des impacts ainsi que les mesures de suivi post implantation. Le maître d'ouvrage a déposé à cet effet le 27 juin 2017 un dossier de compléments (Compléments n°1) à son dossier de demande de permis de construire.

Par des courriers en dates des 6 et 12 juillet 2017, la DDTM de l'Aude a transmis au maître d'ouvrage les avis sur la demande de permis de construire du projet du SDIS de l'Aude et de la Direction du Développement, de l'environnement et des territoires du Conseil Départemental de l'Aude en l'invitant à formuler une réponse aux points de questionnement soulevés dans ces avis. Le maître d'ouvrage a déposé à cet effet le 31 juillet 2017 un dossier de compléments (Compléments n°2) à son dossier de demande de permis de construire.

Par un courrier en date du 2 août 2017, la DDTM de l'Aude a demandé au maître d'ouvrage d'apporter des précisions concernant les mesures de suivi écologique post-implantation ainsi que de compléter le dossier au regard de l'avis émis sur le projet de la Direction des Routes du Département de l'Aude. Le présent document entend répondre à ces demandes.

## I. MESURES DE SUIVI POST IMPLANTATION

Les remarques relatives aux mesures de suivi post-exploitation de la DDTM de l'Aude formulées dans son courrier du 2 août 2017 ont été intégrées.

Les suivis écologiques se poursuivront ainsi après la vingtième année tous les 5 ans jusqu'à la fin d'exploitation et le démantèlement du parc. Par ailleurs, le protocole de suivi écologique sera transmis à la DDTM dans les 6 mois suivant la décision d'autorisation du parc. Les mesures de suivi post-implantation sont désormais rédigées comme suit (les modifications apportées à ces mesures par rapport à l'étude d'impact sont surlignées en gris clair dans le présent chapitre) :

**Un suivi écologique du parc photovoltaïque sur l'ensemble des taxons sera mis en place sur les années N, N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin d'exploitation et le démantèlement des installations.** Il permettra de mieux appréhender l'impact du projet sur les habitats, la faune et la recolonisation du site par les différentes espèces.

Cette mesure permettra d'analyser les évolutions annuelles, de surveiller le développement des espèces invasives, d'adapter la gestion des milieux et de réaliser un retour d'expérience auprès de la DDTM de l'Aude par la transmission d'un compte-rendu chaque année de réalisation des suivis.

*« Plus spécifiquement concernant l'efficacité de la mesure MR2 et le suivi des reptiles, ils seront étudiés par l'intermédiaire d'un cheminement pédestre au sein de l'emprise du projet et au niveau des aménagements créés dans le cadre de la mesure MR2. Le cheminement pédestre sera géo localisé et le temps de parcours évalué afin que l'effort de prospection puisse se répéter à l'identique chaque année.*

*Les reptiles seront recherchés par l'intermédiaire de plusieurs techniques*

- **La recherche d'individus en comportement de fuite** lors de l'approche de l'observateur ;
- **La recherche à vue à l'aide de jumelles pour les espèces les plus discrètes** utilisant notamment certains types de gîtes particuliers (blocs rocheux, tas de bois, ...) ;
- **La recherche de traces et indices de présence** (mues, fèces, individus morts, ...).

*Pour les deux groupes, une liste spécifique sera établie à la fin de chaque inventaire permettant notamment d'évaluer la présence d'espèces à enjeu au sein du parc photovoltaïque et l'efficacité des aménagements créés en faveur des reptiles. »*

Un protocole de suivi écologique précisant la méthodologie envisagée pour chaque type de suivi ainsi que la période et le nombre de jours de prospections associés sera convenu au préalable avec la DDTM de l'Aude. **Ce protocole devra être transmis à la DDTM dans les 6 mois suivant la décision d'autorisation du parc photovoltaïque.**

### Calendrier des SUIVIS

	n	n+1	n+2	n+3	n+5	n+10	n+15	n+20	n+25	n+...
Suivi										
Bilan										

- n : printemps/été après installation du parc photovoltaïque et des gîtes à reptiles (mesure MR2),

- n+1 : printemps/été après 1 année d'installation du parc et des gîtes,
- n+2 : printemps/été après 2 années d'installation du parc et des gîtes,
- n+3 : printemps/été après 3 années d'installation du parc et des gîtes,
- n+5 : .....,
- n+10 : .....,
- n+15 : .....,
- n+20 : .....,
- n+ ....

**Le coût de chaque suivi écologique, établi en lien avec un bureau d'études naturaliste, est estimé à environ 2500 euros, soit un coût actualisé de la mesure de suivi post-implantation de 20 000 euros pour les 20 premières années d'exploitation de la centrale photovoltaïque (8 suivis écologiques). Au-delà de cette période, un suivi sera réalisé tous les 5 ans jusqu'à la fin d'exploitation et le démantèlement des installations.**

Le coût actualisé de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivis du projet est ainsi évalué à 26 150 euros pour les 20 premières années d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

## **II. AVIS DE LA DIRECTION DES ROUTES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EMIS LE 17 JUILLET 2017**

L'avis de la Direction des Routes et des Transport du Département de l'Aude en date du 17 juillet 2017 porte sur les modalités d'acheminement des engins et du matériel via le réseau des routes départementales.

Le maître d'ouvrage s'engage ainsi à réaliser de manière contradictoire avec la Direction des Routes et des Transports du Département un état des lieux de la chaussée de la RD 611 avant et après la réalisation des travaux. Dans l'hypothèse où des véhicules impliqués dans la réalisation des travaux généreraient une détérioration anormale des voies départementales, le maître d'ouvrage prend bonne note que les dispositions mentionnées à l'article L. 131-8 du code de la Voirie Routière seraient alors appliquées.

Le maître d'ouvrage ne voit pas à ce jour de besoin à réaliser des aménagements routiers sur le réseau des routes départementales qui seraient nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels mais il prend bonne note que dans pareil cas, une concertation avec les services du Département de l'Aude sera nécessaire, que ces travaux seront à la charge du maître d'ouvrage et qu'ils devront préalablement être autorisés par une autorisation de voirie.

Enfin, le projet de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau HTA sera définitivement arrêté par ENEDIS après délivrance du Permis de Construire du projet. Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au réseau de distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour l'application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le gestionnaire du réseau de distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage mais le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS.

Aussi, le Département de l'Aude sera consulté concernant le transport de l'énergie produite dès lors qu'il y aurait un impact sur le domaine public routier départemental. De même, tout raccordement sur la Route Départementale du projet au réseau électrique ou téléphonique fera l'objet d'une autorisation de voirie.

**ANNEXE 1 :**

**Courrier de demande de complément de la DDTM en date du 2 août 2017**



Préfet de Aude



DDTM 11  
Affaire suivie par :  
Dominique COSTE  
04 68 71 76 02

dossier n° PC 011 140 17 S0005

date de dépôt: 02 mars 2017  
demandeur: URBA 23, représenté par Madame  
ANDRIEU Stéphanie  
pour : Centrale photovoltaïque et local de  
maintenance  
adresse terrain: Le Rbairal, à Ferrals-les-  
Corbières (11200)

M. le directeur départemental  
à  
URBA 23, représenté par Madame ANDRIEU  
Stéphanie  
75 ALL Wilhelm Roentgen  
lieu-dit CS 40935  
34000 Montpellier

Madame,

Les compléments produits le 27 juin 2017 répondent globalement à mes attentes, toutefois, il conviendrait d'apporter les précisions suivantes au regard des mesures de suivi post-implantation :

- sur le suivi écologique : il doit être indiqué que les suivis doivent se poursuivre « tous les 5 ans jusqu'à la fin d'exploitation et le démantèlement du parc » ;
- le protocole de suivi écologique devra être transmis dans les 6 mois suivant la décision d'autorisation du parc. Le coût estimé de ces suivis doit être indiqué.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint copie de l'avis du Conseil Départemental de l'Aude – Direction des Routes qui émet des prescriptions.

Je vous demande de compléter votre dossier sur ces différents points.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le

2 - AOUT 2017

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



Carcassonne, le 17 juillet 2017

OLE AMENAGEMENT DURABLE  
Direction des Routes et des Transports

Service Gestion du Domaine Public  
Affaire suivie par Nicole Senille  
Tél.: 04.68.11.31.38

nicole.senille@aude.fr

Le Président du Conseil départemental

à

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
9 rue du Cougaing  
Lieu-dit CS 90109  
11300 Limoux

**Objet :** *Avis sur demande de permis de construire - saisine reçue le 23/06/2017  
Commune de Ferrals les Corbières.*

**Vos réf :** *PC n° 011.140.17.S0005 – affaire suivie par Dominique Coste.*

**Nos réf. :** *2017-0499.*

En application de l'article R423-53 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis la demande de permis de construire référencée ci-dessus, émanant de la SASU URBA 23, représentée par Madame Stéphanie Andrieu. Cette demande concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle cadastrée WB 3, située sur le territoire de la commune de Ferrals les Corbières, hors agglomération, au lieu-dit «cabanon de Bories».

La desserte du projet est prévue par un chemin communal.

Notre avis porte donc, non pas sur la création d'un accès depuis la route départementale, mais sur les modalités d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales. Ainsi, je vous précise que les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du Département de l'Aude. Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisés par une autorisation de voirie. De plus, dans l'hypothèse où des véhicules généreraient une détérioration anormale des voies départementales, les dispositions mentionnées à l'article L 131-8 du code de la voirie routière seraient alors appliquées. Aussi, un état des lieux préalable des routes départementales empruntées devra être réalisé contradictoirement, avant et après passage.

Par ailleurs, le Département de l'Aude devra être consulté quant aux modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire dès lors qu'il y aurait un impact sur le domaine public routier départemental. De même, tout raccordement sur RD du projet au réseau électrique ou téléphonique devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et de me transmettre une copie de celle-ci.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général des services

  
Samuel Fournier

Copie à : DTCM